

Directive d'opération sécuritaire

Sujet : Conduite des véhicules d'urgence -

Manœuvre de reculons

En vigueur le : 15 juin 2008 Révisée le : 4 avril 2011

Modifiée le : 14 novembre 2013

DOS - 001

À TOUT LE PERSONNEL

1. But

Protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants lors des manœuvres de reculons avec les camions incendies.

Éliminer le risque d'accident et de bris aux infrastructures véhicules et équipements du Service.

Éliminer le risque de causer des dommages à la propriété d'autrui ou de causer des blessures à des piétons.

2. Assistance lors des manœuvres de reculons

Lorsqu'une manœuvre de reculons doit être effectuée avec un véhicule du Service incendie, il est <u>obligatoire</u> que le conducteur baisse les vitres latérales du véhicule et soit assisté par un guide avec lequel il conserve un contact visuel et auditif permanent.

Le guide a la responsabilité d'assister le chauffeur du camion dans ses manœuvres de reculons. Il a en outre la responsabilité que le véhicule puisse reculer en toute sécurité que l'espace soit suffisant et bien dégagé.

Cette directive est applicable en tout temps et en tout lieu.

3. Véhicules exclus

Les véhicules 114, 814, 914 et 9014 sont exclus de la présente sauf s'ils sont accouplés à une quelconque remorque.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code : DOS-001
------------------------	--------------	----------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : **Vêtements de combat et tenue intégrale**En vigueur le : 22 mars 2009
Révisée le : 11 février 2011

DOS - 002

À TOUT LE PERSONNEL

1. But

Le but de cette directive est d'établir des exigences pour le port des vêtements de combat et tenue intégrale pour tous les types d'intervention incendie et des entraînements. Sont exclus, les feux de végétaux et les interventions pour le traitement des matières dangereuses.

2. Objectif

Sensibiliser le personnel à l'importance du port des vêtements et équipements de sécurité afin d'être conforme à la réglementation de la CSST (art. 49, par.2).

3. Application

Dans l'exercice de nos fonctions et particulièrement lors d'appels d'urgence, nous sommes confrontés à des conditions environnementales pouvant nous mettre en présence d'éléments aussi diversifiés que :

- La chaleur excessive que dégage l'incendie;
- Embrasement généralisé;
- L'eau appliquée de la phase ébullition à congélation;
- La possibilité d'impacts d'éléments ayant des propriétés abrasives, coupantes ou perforantes;
- Le froid excessif;
- La présence de gaz ou de fumée;
- La contamination de toutes sortes.

Tous ces éléments font partie du risque du métier alors, il faut se protéger.

4. Procédure

Le port intégral de l'habit de combat comprend entre autres, les éléments suivants¹ :

- 1. Le casque de pompier;
- 2. Vêtements de protection de type Bunker suit;
- 3. Les gants de pompier;
- 4. Les bottes de pompier;
- 5. La cagoule en Nomex.

À l'intérieur du périmètre des opérations, l'ensemble du personnel doit <u>revêtir obligatoirement</u> les vêtements protecteurs capables d'assurer la protection pour leur permettre d'œuvrer en toute sécurité. Ces vêtements font l'objet d'une certification et ne doivent pas subir de modifications.

Les vêtements doivent être portés <u>en tout temps</u> avec la doublure thermique intérieure sans quoi l'habit n'est pas certifié.

Seul l'officier commandant l'opération pourra autoriser les intervenants à enlever le paletot et la cagoule pour la récupération du matériel, mais le port du casque, des gants, du pantalon de «bunker» et des bottes demeure obligatoire en tout temps.

_

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code: DOS-002
------------------------	--------------	---------------

¹ Référence: NFPA 1971



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : Port de l'appareil de protection respiratoire En vigueur le : 22 mars 2009

Révisée le : 4 avril 2011 et 24 octobre 2013 autonome (APRIA)

DOS - 003

À TOUT LE PERSONNEL

1. But:

Le but de cette directive est d'établir des exigences pour le port de l'appareil de protection respiratoire isolant autonome (APRIA).

2. Objectif:

Réduire l'inhalation des gaz de combustion ou autres contaminants, lors de tout type d'intervention susceptible de dégager des gaz nocifs et ainsi assurer une meilleure qualité de vie aux intervenants, à moyen et long terme.

3. Application:

Lors de plusieurs interventions, un grand nombre de contaminants (CO, H₂S, HCI, HCN, etc.) sont présents. Les accumulations répétées de ces contaminants agissent dans l'organisme à moyen et long terme et sont susceptibles d'engendrer des maladies professionnelles.

Lorsqu'un membre du Service fait face à une des situations énumérées ci-bas, il doit porter son appareil respiratoire intégralement et selon les techniques connues.

- 1. Lorsqu'il est exposé à des contaminants libres dans l'air et pouvant être inhalés;
- 2. Lorsqu'il risque d'être exposé à des contaminants libres dans l'air et pouvant être inhalés;
- 3. Lorsqu'il fait face à une situation pouvant changer sans avis et l'exposant à des contaminants libres dans l'air et pouvant être respirés.

Chaque membre doit porter son appareil respiratoire tant et aussi longtemps qu'il sera exposé à un des dangers énumérés ci-haut.

Lorsqu'un membre doit mettre en opération son appareil respiratoire, il doit aussi mettre en opération son avertisseur d'inertie.

4. Retrait de l'APRIA:

Lorsque la situation sera maîtrisée, l'officier commandant assignera du personnel afin d'effectuer des lectures de contaminants avec les détecteurs appropriés. Lorsque les concentrations de gaz toxiques auront été prélevées dans les différents secteurs d'intervention et qu'ils rencontreront les seuils d'exposition permis¹, l'officier commandant pourra permettre le retrait des APRIA.

Cette directive s'applique à tout le personnel.

Seuils d'exposition : CO (35 ppm) – H2S (10 ppm) – HCI (5 ppm) – HCN (5 ppm)

Approuvé : Éric Bérubé Page 1 sur 1 Code: DOS-003



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : **Tenue intégrale de sauvetage sur plan d'eau** En vigueur le : 11 février 2011 Révisée le : 14 novembre 2013

DOS - 006

À TOUT LE PERSONNEL

1. But:

Protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants lors d'intervention sur les plans d'eau et lors de sauvetage sur glace et en eau froide.

2. Tenue intégrale pour le sauvetage nautique :

- Endosser un vêtement de flottaison individuel (VFI) dans les embarcations, sur les plans d'eau, les rives, les quais ou sur glace;
- Un casque de protection de sauvetage de couleur rouge pour l'officier ou pompier désigné responsable de l'embarcation et jaune pour les pompiers;
- Une lumière stroboscopique blanche;
- Utiliser la lumière d'urgence stroboscopique blanche pour homme à la mer;
- Un couteau de sauvetage attaché au VFI;
- Un sifflet de sauvetage attaché au VFI.
- 3. À partir de novembre et jusqu'en avril, la combinaison étanche doit être utilisée dans le véhicule 1814 (Ice commander ou MSD576).

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 de 1	Code : DOS-006
		1



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : Mise en place d'un poste de commandement En vigueur le : 4 avril 2011

DOS - 007

À TOUT LE PERSONNEL

1. Objectif:

Établir et préciser le processus de commandement et de dénombrement du personnel qui s'applique lors d'une intervention.

2. Le processus de commandement :

Qui prend le commandement?

Un officier ou le premier pompier qualifié qui arrive sur les lieux prend le commandement des opérations. Il assume le commandement tant qu'il n'a pas été relevé par un officier de grade supérieur.

3. Les modes de commandement :

Le responsable des opérations (PC) peut choisir un des trois modes de commandement : le mode stationnaire, le mode reconnaissance ou le mode attaque. Généralement, le PC favorise le mode stationnaire. Les modes reconnaissance et attaque exigent des conditions particulières. Le plus tôt possible après son arrivée sur les lieux d'une intervention, il doit communiquer sur les ondes radio le mode de commandement choisi. Si au cours de l'intervention, la situation change ou évolue, il doit également communiquer le changement sur les ondes radio.

3.1 Le mode stationnaire :

En mode stationnaire, le PC assume le commandement de l'intervention à partir d'un poste de commandement fixe. Le choix de son emplacement peut varier selon la catégorie de l'intervention.

3.2 Le mode reconnaissance :

En mode reconnaissance, le PC assume le commandement de l'intervention tout en effectuant une reconnaissance des lieux avec son équipe.

3.3 Le mode attaque :

En mode attaque, le PC assume le commandement de l'intervention tout en participant, avec son personnel, à l'attaque de l'incendie. Ce mode s'applique surtout lorsque le PC juge que la situation peut être rapidement maîtrisée et que sa participation peut faire la différence. Dans le doute, le PC devrait opter pour un mode stationnaire.

4. La procédure de PC requis :

Si l'officier ou le premier pompier qualifié arrivé sur les lieux ne peut pas prendre le commandement des opérations en raison d'une situation critique, comme la nécessité de participer à un sauvetage, il y a un *PC requis*. Un autre officier doit alors assumer la fonction de responsable des opérations dès son arrivée. Cette procédure est exceptionnelle. Elle ne peut être utilisée qu'une seule fois lors d'une même intervention. Le message de *PC requis* doit parvenir au personnel et, s'il y a lieu, au centre de répartition.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 de 3	Code : DOS-007
------------------------	-------------	----------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet: Mise en place d'un poste de commandement En vigueur le : 4 avril 2011

DOS - 007

5. Application de la procédure de dénombrement du personnel :

Lors d'intervention à plusieurs équipes, il est nécessaire de connaître le nombre et l'emplacement des ressources affectées au combat incendie, au secteur réhabilitation, etc.

Chaque membre du Service a, en sa possession, une carte plastifiée fixée au bout d'un mousqueton qui doit être accroché à l'anneau situé derrière le casque ou à un crochet de son manteau. Cette carte porte le numéro de matricule du pompier à qui elle est attribuée.

Le dénombrement sert principalement lors d'appel de deuxième alarme et plus. Cependant, comme la plupart de nos appels ne dépassent pas le stade de la première alarme, l'officier commandant pourra choisir d'utiliser le principe à toute occasion, afin de familiariser ses troupes.

1^{re} Alarme:

Lors d'intervention de première alarme, un pompier qui utilise un camion devra, lorsqu'il arrive sur les lieux, décrocher son *tag* et le disposer sur l'anneau conçu à cet effet sur le camion pompe # 214. Dès l'arrivée de l'officier responsable de l'équipe, celui-ci saura qui est présent sur les lieux. Le pompier qui arrivera avec son véhicule personnel devra donner son *tag* à l'officier ou l'accrocher à l'anneau conçu à cet effet sur le camion # 214.

2^e Alarme et plus :

Lors d'une deuxième, d'une troisième et d'une alarme générale, l'officier commandant devra utiliser la valise PC conçue à cette fin pour gérer l'intervention. Tous les pompiers appelés devront dès leur arrivée sur les lieux, se rapporter au PC pour donner leurs cartes de dénombrement et recevoir leurs affectations.

Le PC affectera un pompier à une tâche précise ou le regroupera en équipe avec un ou des confrères. Le pompier ainsi regroupé devra alors demeurer avec son coéquipier ou son équipe en tout temps. Le groupe ainsi formé devra se munir d'une radio. Pour les opérations se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment, dans un endroit dangereux ou susceptible de l'être, chaque paire de pompiers devra se munir, en plus des autres équipements usuels, d'au moins une radio portative.

Le groupe ou le pompier sera affecté à un secteur ou devra se rapporter à un officier de secteur. Le PC s'adressera en priorité à l'officier de secteur ou au responsable RC du groupe le cas échéant.

Lors de la fin de l'intervention :

À la fin de l'intervention ou lorsqu'un pompier quittera les lieux, l'officier responsable lui remettra sa carte de dénombrement.

6. Le transfert de commandement :

Lorsqu'un officier relève le PC et qu'il assume lui-même le commandement des opérations, il y a transfert de commandement.

6.1 Comment faire le transfert de commandement?

Le transfert de commandement se fait, de préférence, de vive voix entre l'officier et le PC à relever. Le nouveau PC doit aviser le personnel de l'intervention et, s'il y a lieu, le centre de répartition.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 2 de 3	Code : DOS-007
------------------------	-------------	----------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet: Mise en place d'un poste de commandement En vigueur le : 4 avril 2011

DOS – 007

6.2 Le compte rendu du PC relevé

Le PC relevé doit donner un compte-rendu le plus complet possible de la situation à l'officier qui prend le commandement.

Le compte-rendu doit contenir les informations suivantes :

- Évacuation : sauvetage, évacuation ou recherche de victime en cours ou complétée;
- Localisation: état sur la localisation et la progression du foyer d'incendie;
- > Propagation : la stratégie établie et les tactiques mises en œuvre afin d'enrayer la propagation;
- Unités : la structure de commandement déployée et la localisation des équipes;
- > Renfort : les ressources appelées en renfort.

7. La notion de responsabilité :

L'officier le plus haut gradé qui se trouve sur les lieux de l'intervention demeure responsable de celle-ci même s'il n'en assume pas le commandement.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 3 de 3	Code: DOS-007
------------------------	-------------	---------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet: Organisation géographique des lieux En vigueur le : 4 avril 2011

DOS – 008

À TOUT LE PERSONNEL

1. Objectif:

Établir et préciser l'organisation géographique des lieux de l'intervention.

2. L'organisation géographique des lieux de l'intervention :

2.1 L'organisation géographique des lieux de l'intervention permet une meilleure gestion. En découpant les lieux de l'intervention en secteurs géographiques ou en zones de travail, selon le cas, le PC peut superviser l'intervention et communiquer avec son personnel avec plus d'efficacité. Ce dernier assigne à chaque secteur ou à chaque zone, des responsables qui supervisent les équipes et qui font exécuter les tâches commandées. Les périmètres de sécurité sont également des éléments importants de l'organisation géographique des lieux de l'intervention.

2.2 Les secteurs géographiques :

Un secteur géographique correspond à un endroit précis de l'intervention. Un secteur peut désigner un bâtiment ou un espace. Un secteur peut également être subdivisé par niveau d'étage ou en section. Le PC y assigne toujours des responsables de secteur.

Le secteur 1 :

Le PC détermine le secteur 1. Il établit généralement son poste de commandement en face de ce secteur.

Les secteurs 2, 2A, 2B, etc. :

S'il y a lieu, les bâtiments ou les espaces situés à la gauche du secteur 1 sont désignés par les secteurs 2, 2A, 2B et ainsi de suite.

Les secteurs 4, 4A, 4B, etc. :

S'il y a lieu, les bâtiments ou les espaces situés à la droite du secteur 1 sont désignés par les secteurs 4, 4A 4B et ainsi de suite.

Les secteurs 3, 3A, 32 et 34 :

S'il y a lieu, les bâtiments ou les espaces situés à l'arrière du secteur 1 sont désignés par les secteurs 3, 3A, 32 et 34.

Les secteurs 5, 5A, 52 et 54 :

S'il y a lieu, les bâtiments ou les espaces situés à l'avant du secteur 1 sont désignés par les secteurs 5, 5A, 52 et 54.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 de 5	Code : DOS-008
------------------------	-------------	----------------

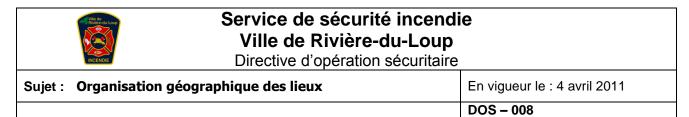
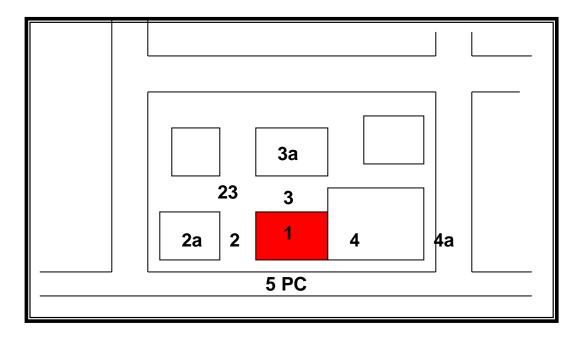


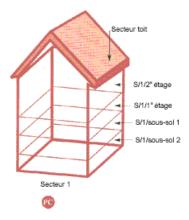
Figure 1 - Organisation par secteurs géographiques



2.3 Division d'un secteur par niveau d'étage :

S'il y a lieu, un secteur, généralement le secteur 1, peut être subdivisé par niveau d'étage. Le PC y assigne des équipes supervisées par un responsable de secteur/étage.

Figure 2 - Division d'un secteur par niveau d'étage



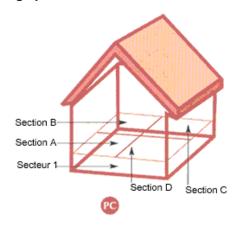
Approuvé : Éric Bérubé Page 2 de 5 Code : DOS-008

Service de sécurité incendie Ville de Rivière-du-Loup Directive d'opération sécuritaire		
Sujet :	Organisation géographique des lieux	En vigueur le : 4 avril 2011
		DOS - 008

2.4 Division d'un niveau d'étage par section :

Un niveau d'étage de grande superficie peut être divisé en sections A, B, C et D. Le PC y assigne des équipes supervisées par un responsable de secteur/section.

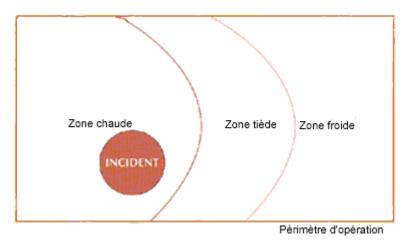
Figure 3 - Division d'un niveau d'étage par section



3. Les zones de travail:

Les lieux d'une intervention peuvent aussi être organisés par zone de travail. Cette organisation géographique est généralement utilisée dans les cas d'interventions particulières autres que des incendies de bâtiment : intervention en présence de matières dangereuses, sauvetage en espace clos ou sauvetage avec cordages. Par exemple : Trois zones principales peuvent être créées : la zone chaude, la zone tiède et la zone froide.

Figure 4 - Organisation par zone de travail



Approuvé : Éric Bérubé Page 3 de 5 Code : DOS-008



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : Organisation géographique des lieux	En vigueur le : 4 avril 2011
	DOS - 008

3.1 La zone chaude :

La zone chaude est la zone la plus près de l'incident. Son accès est limité au personnel muni des équipements de protection individuelle adéquats et celui-ci est autorisé à exécuter les tâches exigées (généralement une équipe spécialisée). Les dimensions de la zone chaude varient en fonction du niveau de sécurité exigé.

La zone chaude doit être identifiée par un ruban de couleur rouge.

3.2 La zone tiède :

La zone tiède est située en périphérie de la zone chaude. C'est dans cette zone que les équipements nécessaires à l'intervention sont regroupés. Le PC peut y établir son poste de commandement stationnaire, s'il le juge nécessaire. Une aire de repos peut aussi y être établie.

Dans le cas d'intervention en présence de matières dangereuses, c'est dans la zone tiède qu'on retrouve l'aire de réduction de la contamination, où le personnel procède à la décontamination. On y trouve également l'aire de récupération sanitaire. L'accès à cette zone est limité aux seules personnes autorisées compte tenu des risques de contamination.

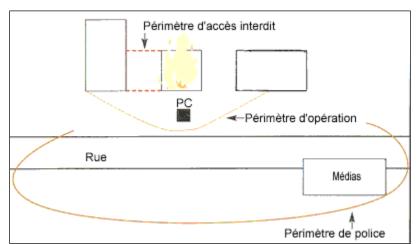
3.3 La zone froide:

La zone froide est située en périphérie de la zone tiède. Le poste de commandement peut aussi y être établi. Les unités de réserve et les représentants des ressources externes y sont généralement localisés.

4. Les périmètres de sécurité :

Les périmètres de sécurité sont établis dans le but d'assurer la sécurité de la population et de tous les intervenants présents sur les lieux d'une intervention.

Figure 5 - Périmètres de sécurité :



Approuvé : Éric Bérubé	Page 4 de 5	Code : DOS-008
------------------------	-------------	----------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet: Organisation géographique des lieux En vigueur le : 4 avril 2011

DOS - 008

4.1 Le périmètre de police :

Les services policiers établissent et supervisent le périmètre de police, à la demande du PC. Ce périmètre est identifié par un ruban orange brûlé. Le périmètre de police interdit l'accès au site à toute personne non autorisée.

4.2 Le périmètre d'opération :

Le personnel du Service d'incendie établit le périmètre d'opération commandé par le PC. Ce périmètre est identifié par un ruban de couleur jaune. Le périmètre d'opération est réservé exclusivement au personnel des opérations revêtu de la tenue intégrale exigée, ainsi qu'aux personnes autorisées par le PC.

Lors d'interventions particulières organisées par zone, le périmètre d'opération est établi à l'extérieur de la zone froide.

4.3 Le périmètre média :

Le périmètre média se situe entre le périmètre de police et celui d'opération.

4.4 Le périmètre d'accès interdit :

Les périmètres d'accès interdit correspondent aux lieux, bâtiments ou parties de bâtiment jugés dangereux et en interdisent l'accès à tous les intervenants. Le PC et le responsable - santé et sécurité au travail peuvent établir des périmètres d'accès interdit. Ces derniers sont identifiés par un ruban de couleur rouge. Le PC est avisé des périmètres d'accès interdit établi et il doit, à son tour, en informer tout le personnel et, s'il y a lieu, le centre de répartition.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 5 de 5	Code: DOS-008
------------------------	-------------	---------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : Procédure sécuritaire lors d'un brûlage contrôlé aux fins de formation en

sécurité incendie

DOS - 009

En vigueur le : 4 avril 2011

Modifiée le : 14-11-2013

À TOUT LE PERSONNEL

La formation continue et l'entraînement au quotidien des pompiers sont des éléments fondamentaux pour l'efficacité et la sécurité des intervenants en matière de lutte contre l'incendie. Toutefois, les bénéfices d'un bon programme d'entraînement peuvent être assombris par des blessures ou un décès survenant lors d'un exercice. Une formation en situation de feu réel constitue un moment unique permettant d'appliquer d'une façon réelle et concrète tous les concepts appris lors des séances de formation. Lorsque bien préparé et bien encadré, il devient très enrichissant mais dans le cas contraire, il peut tourner au cauchemar.

Le but de la présente directive est d'établir une procédure sécuritaire permettant aux différents acteurs désirant planifier, diriger et coordonner la mise à feu d'une résidence ou d'un wagon, de le faire d'une façon structurée, encadrée et sécuritaire.

Avant d'entreprendre quelque démarche que ce soit, l'officier ou l'instructeur qui a l'opportunité d'organiser un entraînement impliquant in incendie réel doit obligatoirement rencontrer le directeur du Service de sécurité incendie et lui faire part de son projet.

Lors de cette rencontre, il est nécessaire de discuter de tous les points inclus dans la présente directive afin d'évaluer dans un premier temps :

- Les objectifs d'apprentissage;
- Les compétences visées;
- Le lieu visé;
- L'environnement (le voisinage);
- Les risques inhérents :
 - État de la structure;
 - Risques de propagation;
 - Alimentation en eau;
- L'échéancier;
- Les coûts;
- Etc.

Le but de cette rencontre est donc d'évaluer la faisabilité du projet en évaluant les différentes contraintes et problématiques liées à la planification d'un tel exercice.

Par la suite, le directeur du Service assume le rôle ou désigne un coordonnateur de projet afin de prendre en charge la planification de l'exercice et voit à ce que tous les points énumérés dans la présente procédure soient suivis d'une façon rigoureuse. Le responsable du projet doit nécessairement être un instructeur et posséder la qualification instructeur (NFPA 1041) émise par l'École nationale des pompiers du Québec.

La mise à feu devra se faire selon le guide de l'ENPQ « Brûlage contrôlé d'un bâtiment. »

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 de 1	Code: DOS-009



Directive d'opération sécuritaire

Sujet : Intervention lors de tentative de suicide pouvant impliquer des matières dangereuses En vig

En vigueur le : 4 avril 2011

DOS - 010

À TOUT LE PERSONNEL

1. Objectif:

Afin de protéger la santé et l'intégrité physique de ses employés, le Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup tient à vous informer sur les risques liés au suicide japonais pour les intervenants ou toutes autres tentatives de suicide suspectes.

2. Application:

Comme cette méthode est de plus en plus utilisée, voici les signes à observer et le comportement à adopter dans une telle situation.

Le suicide japonais consiste à mélanger différents produits chimiques qui émettent de la chaleur et du sulfure d'hydrogène, ce qui cause, après inhalation, la perte de conscience et un arrêt cardiaque. Ce gaz nocif, ainsi dégagé, peut incommoder d'autres personnes que la victime tel que les premiers intervenants sur les lieux.

Principales caractéristiques du sulfure d'hydrogène (H₂S):

- Très toxique par inhalation;
- > Très inflammable (plage de 4 % à 46 %);
- > Plus lourd que l'air (densité 1.19).

Signes de la présence d'un suicide japonais :

- Les fenêtres ou les portes sont scellées avec du plastique ou du ruban pour l'étanchéité;
- Une note de la victime indiquant les dangers peut être laissée à la vue;
- La victime semble endormie ou inconsciente et peut porter des lunettes de sécurité et des gants chirurgicaux (pour la manipulation des produits chimiques);
- > Il y a présence d'un produit domestique liquide ou solide près de la victime;
- > Des animaux morts peuvent se trouver à proximité de la victime.

3. Méthode d'intervention :

- 1. Demandez la présence de l'équipe d'intervention en matières dangereuses;
- 2. Examinez les lieux et procédez avec précaution;
- 3. Soyez attentif à tout élément inhabituel : une note collée sur une fenêtre, des contenants de produits chimiques, des fenêtres scellées, etc.;
- 4. Rendez les lieux sécuritaires en installant les périmètres de sécurité appropriés;
- 5. Tentez d'entrer en contact avec la victime, comme en cognant dans les fenêtres;
- 6. Portez la tenue intégrale d'intervention avec l'APRIA et la partie faciale raccordée;
- 7. Brisez les fenêtres afin de ventiler avant d'ouvrir les portières;
- 8. Demandez des ressources additionnelles au besoin;
- 9. Communiquez avec CANUTEC (décontamination, récupération).

Comme ce type d'intervention nécessite habituellement l'assistance de la Sûreté du Québec de Rivière-du-Loup et du Service ambulancier, ces organismes ont également informé leur personnel des risques liés à cette méthode de suicide.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code : DOS-010
<u> </u>		1



Directive d'opération sécuritaire

Sujet: Équipe d'intervention rapide (RIC)

En vigueur le : 4 avril 2011

DOS -011

À TOUT LE PERSONNEL

1. But:

Former une équipe de pompiers dédiée à la sécurité des pompiers qui a comme priorité sur les lieux d'un incendie de préparer le bâtiment, les équipements et un plan d'action permettant d'intervenir rapidement dans le cas où des pompiers seraient en situation de danger.

2. Mise en place de l'équipe :

La mise en place de la procédure « RIC » évolue selon le niveau d'alarme.

1re alarme: « RIC » niveau 1 (2 in / 2 out)

En situation de 1^{re} alarme, l'officier commandant doit mettre en place l'affectation « RIC » niveau 1 (2 in / 2 out).

- 2 pompiers à l'intérieur d'une zone de danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS).
- 2 pompiers à l'extérieur de la zone de danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS).

Rôle des pompiers à l'extérieur :

RC: En l'absence d'un officier supérieur sur les lieux, le pompier qui occupe la fonction de RC devient celui qui dirige l'intervention (PC). Il est alors responsable de la sécurité des « 2 in ». Celui-ci doit avoir revêtu sa tenue intégrale de combat (TARLA) avant l'entrée des pompiers et il surveille les déplacements de ceux-ci à l'intérieur.

OP: Ce 2^e pompier du « 2 out » peut occuper cette fonction à condition de disposer d'un APRIA à proximité de sa position pour un endossement rapide.

La relève des pompiers à l'extérieur (2 out) se fera avec les pompiers en attente d'une affectation.

2^e alarme : « RIC » niveau 2 avec utilisation de pompiers en attente (On deck)

En situation de 2^e alarme, l'officier commandant maintient l'affection « RIC » niveau 1 (2 in / 2 out). Lors de l'arrivée des pompiers de la 2^e alarme, l'officier commandant nommera un officier « RIC » si plus de 2 pompiers travaillent dans la zone DVIS. L'officier « RIC » utilisera des équipes de pompiers en attente d'une affectation pour l'appuyer dans son travail de reconnaissance ou de sauvetage.

3^e alarme et + : « RIC » niveau 2 avec affectation exclusive d'une équipe à cette fonction

En situation de 3^e alarme, l'officier commandant doit mettre en place l'affectation « RIC » niveau 2. Lors de l'arrivée des pompiers de la 3^e alarme, l'officier commandant nommera 3 pompiers affectés exclusivement à la fonction de « RIC » et travailleront sous les ordres de l'officier « RIC ». Ceux-ci ne doivent pas hypothéquer leur capacité physique.

3. Rôle de l'officier d'équipe « RIC » :

L'officier commandant peut se nommer un officier d'équipe « RIC ». Ce dernier validera les informations suivantes :

- Le système de dénombrement est-il en place et structuré?
- Des risques particuliers ont-ils été identifiés et considérés?
- Où sont les équipes à l'intérieur du bâtiment?
- Quels sont les accès et issues possibles pour ces équipes à l'intérieur?
- S'assure des bandes de communication utilisées.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 2	Code : DOS-011
------------------------	--------------	----------------



Directive d'opération sécuritaire

Sujet: Équipe d'intervention rapide (RIC) En vigueur le : 4 avril 2011

4. Affectation « RIC » en mode reconnaissance :

Dès l'augmentation des effectifs à l'intérieur de la zone DIVS (pas de nombre précis), une équipe de 4 pompiers doit être affectée exclusivement à la fonction de « RIC ». L'équipe d'intervention rapide effectue les tâches suivantes à l'aide de la fiche tactique « RIC » lorsqu'elle est en attente.

Préparation du bâtiment à la sortie d'un pompier en urgence :

- Accès:
- Issues:
- Échelles portatives dans chaque secteur;
- Éclairage des murs extérieurs de chaque secteur.

Préparation des équipements nécessaires à la sortie d'un pompier en détresse :

- Bâche d'équipements réservée au RIC;
- Lance réservée au RIC.

Préparation d'un plan d'action nécessaire à la sortie d'un pompier en urgence :

- Établir le rôle de chacun des membres de l'équipe RIC;
- Communication du plan entre les membres RIC.

5. Affectation « RIC » en mode sauvetage :

Officier RIC:

- Communication avec l'officier sauvetage le ou les pompiers en détresse;
- Orientation (CIT) de l'équipe;
- · Alimentation en air (RIC pack);
- Recherche.

Pompier RIC #1:

- Transport d'outils;
- Recherche.

Pompier RIC # 2:

- Déplacement du boyau incendie;
- Sécurité de l'équipe.

Pompier RIC #3:

- Recherche;
- Transport d'outils (Iron kit).

6. Équipement de l'équipe RIC :

- Cordages rétractables;
- · DUM / Scie mécanique;
- Échelle pliante;
- Lance (Hose pack 100');
- APRIA et/ou Cylindres 2216 et 4500 en réserve;
- Iron kit;
- Bâche identifiée « RIC ».

Les équipements placés sur la bâche « RIC » ne doivent pas être utilisés pour l'intervention en cours. Ces équipements sont à l'usage exclusif de l'équipe d'intervention rapide.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 2 sur 2	Code : DOS-011
------------------------	--------------	----------------